

DECRET

du 22 NOV 1978.

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (Haute-Garonne).

(J.O. du 05.12.78)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 13 SEP. 1978

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 6 JUL. 1978

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 21 SEP. 1978

DECRETE

ARTICLE 1er.

Sont approuvés les plans au 1/10.000ème STBA N°s 313 (obstacles métalliques) et 314 (obstacles non métalliques) annexés au présent Décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de TOULOUSE-LE-MIRAIL (radar de la Météorologie).

.../...

(1) Ces plans vont être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne (Bases Aériennes) - Cité Administrative - 31074 TOULOUSE CEDEX.

312502

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre des Transports, aux obligations suivantes :

I - Zone primaire :

1) Obstacles métalliques - Plan STBA N° 313

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

2) Obstacles non métalliques - Plan STBA N° 314

Les obstacles autres que ceux définis en "I.1" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

II - Zone secondaire :

1) Obstacles métalliques - Plan STBA N° 313

Les obstacles fixes (y compris les lignes téléphoniques et électriques) ou mobiles ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

2) Obstacles non métalliques - Plan STBA N° 314

Les obstacles autres que ceux définis en "II.1" ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à TRENTE MINUTES (0° 30') à partir de la cote de référence.

o

o

o

- Cotes de référence prises comme origine :

- Pour la zone primaire : 158 mètres NGF

- Pour la zone secondaire : 158 mètres NGF (pour les obstacles métalliques (y compris les lignes électriques (et téléphoniques)

178 mètres NGF (pour les obstacles (d'une autre nature.

312502

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 22 NOVEMBRE 1978

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEUËF